



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 70

*30 octobre 2009*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 70 du 30 octobre 2009**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

- Objet : Communauté de communes du Santerre. Modification statutaire.-----1  
Objet : Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Modifications statutaires-----1  
Objet : Communauté de communes de la région de OISEMONT. Modifications statutaires-----2

**DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord. Renouvellement de sa composition. --6  
Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise. Création.-----9

**SERVICE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES**

- Objet : arrêté fixant le calendrier prévisionnel des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010-----11

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Objet.- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre. Déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages implantés sur le territoire de la commune de CAIX (captages de CAIX I et CAIX II).-----12

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

- Objet : Arrêté de portée locale relatif au transport de betteraves à 44 tonnes pour la campagne 2009.-----13  
Objet : Arrêté de portée locale relatif au transport de pommes de terre féculières à 44 tonnes pour la campagne 2009.  
-----14

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

- Objet : Délégation de signature accordée à Madame Bénédicte RICHARD Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.-----16  
Objet : Délégation de signature accordée à Madame Isabelle LACQUEMANT Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.-----16

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

- Objet : Modification de la composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé-----17

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE  
PICARDIE**

- Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 3 pour l'année 2009 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)-----18  
Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n°2 pour l'année 2009 dans le cadre du Plan de Performance Energétique (PPE)-----24

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE**

- Objet : constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe Pinel de DURY.-----26

Objet : modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers l'EPSMD de PREMONTRE.....	27
Objet : modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Soissons.....	28
Objet : constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du centre hospitalier universitaire d'Amiens.....	29

## **RECTORAT**

Objet : délégation de signature.....	30
Objet : délégation de signature.....	30

## **AUTRES**

### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE**

Objet : Arrêté n°138 / 2009 modifiant l'arrêté n°133/2009 du 8 octobre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010.....	34
Objet : Arrêté n° 140 /2009 portant abrogation de l'arrêté n°182/2008 du 25 novembre 2008 modifiant les articles 3 et 4 des arrêtés 74/2005 du 20 avril 2005 modifié et 61/96 du 8 juillet 1996 relatifs à l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.....	35

### **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST**

Objet : subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de la Somme.....	36
---	----

### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE**

Objet : Arrêté ARH relatif à la composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE.....	37
Objet : Arrêté n° ARH 090548 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE HAM pour l'exercice 2009.....	38
Objet : Arrêté n° ARH 090549 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE d'AMIENS pour l'exercice 2009.....	39
Objet : Arrêté n° ARH 090550 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE pour l'exercice 2009.....	41
Objet : Arrêté n°ARH 090551 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme.....	42
Objet : arrêté n° ARH 090563 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Ste Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	43
Objet : arrêté n° ARH 090564 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	44
Objet : arrêté n° ARH 090565 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	45
Objet : arrêté n° ARH 090566 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	45
Objet : arrêté n° ARH 090577 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	46
Objet : arrêté n° ARH090578 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	47
Objet : arrêté n° ARH 090579 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalisation de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	48
Objet : arrêté n° ARH 090580 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon , au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	49
Objet : arrêté n° ARH 090589 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	49

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant), déposée par le centre hospitalier d'Abbeville-----	50
Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant) sur le site du centre hospitalier de Beauvais, déposée par le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » à Beauvais-----	51
Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant) sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, déposée par l'ACRIM (Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale) à Compiègne-----	53
Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Sains Richaumont et Vervins, avec une possibilité d'intervention sur les communes limitrophes de cette zone autant que de besoin, avec transfert du canton de Wassigny au service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier de le Nouvion en Thiérache, et maintien de l'intervention sur les cantons de Bohain et Guise (et ses communes limitrophes), déposée par le centre hospitalier de Guise-----	54
Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons d'Aubenton et de Wassigny, déposée par le centre hospitalier de le Nouvion en Thiérache-----	56

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Objet : arrêté de délégation concernant l'engagement et l'ordonnancement des dépenses (M. RAMETTE)-----	57
---	----

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 70 du 30 octobre 2009**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

**Objet : Communauté de communes du Santerre.Modification statutaire.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Santerre;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Santerre ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Santerre du 3 juillet 2009 se prononçant sur la prise de compétence « contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif »;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de la prise de compétence adoptée par le conseil communautaire : Bayonvillers, Bouchoir, Chilly, Fransart, Fouquescourt, Guillaucourt, Hallu, Harbonnières, La Chavatte, Maucourt, Méharicourt, Rosières en Santerre, Rouvroy en Santerre, Vrely, Wiencourt l'Equipée ;  
Vu les statuts annexés au présent arrêté ;  
Considérant que les conditions définies par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 5-2 des statuts de la Communauté de Communes du Santerre est modifié comme suit :

« Compétence optionnelle : Environnement :

Assainissement non collectif : contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Président de la Communauté de communes du Santerre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

**Objet :Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Modifications statutaires**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ;  
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant modification statutaires ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot du 22 juin 2009 portant sur une actualisation statutaire annuelle ;  
Vu les délibérations favorables des communes de : Acheux-en-Amiénois, Albert, Arquèves, Authie, Authuille, Aveluy, Bazentin, Beaumont-Hamel, Bécordel-Bécourt, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Bus-les-Artois, Cappy, Chuignolles, Colincamps, Contalmaison, Courcellette, Courcelles-au-Bois, Dernancourt, Éclusier-Vaux, Etinehem, Forceville-en-Amiénois, Frise, Grandcourt, Harponville, Irlès, La Neuville-les-Bray, Laviéville, Léalvillers, Louvencourt, Mailly-Maillet, Marieux, Méaulte, Millancourt, Miraumont, Morlancourt, Owillers-la-Boisselle, Pozières, Pys, Saint-Léger-les-Authie, Senlis-le-Sec, Thièvres, Toutencourt, Vauchelles-les-Authie, Ville-sur-Ancre;  
Vu la délibération défavorable de la commune de Coigneux ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article I : A compter du 1er janvier 2010, l'article 5-Compétences- des statuts est complété comme suit :

« A / Compétences relevant du I de l'article L5214-16 :

2-Développement économique

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Acquisition foncière, aménagement, commercialisation, gestion et requalification :

1/ des zones comprises dans le périmètre de la communauté de communes et inscrites dans le schéma des zones d'activités du Pays du Coquelicot, selon liste jointe :

Albert Potez 1

Albert Potez 2

Albert André Liné (rue de l'Industrie)

Bouzincourt (rue de l'Avenir)

Bray-sur-Somme (route d'Etinehem (voie interne à la ZA))

Miraumont (rue de la Barre), dès son inscription au PLU

Hérissart (chemin des Hayottes), dès son inscription au PLU

Méaulte (ZAC)

B / Compétences relevant du II de l'article L 5214-16 :

1/ Protection de l'environnement :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Etudes des ressources en eau potable sur le Pays du Coquelicot.

C / Autres compétences

4 / Tourisme :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Conception et entretien des circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental et labellisés « Promenade et Randonnées », conception de divers circuits touristiques ;

Création de la marque « Pays du Coquelicot » et opérations de labellisation ;

Création d'un « pôle d'excellence sur la pêche » par l'animation d'un réseau de 3 écoles de pêche agréées par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et réparties sur le territoire communautaire (une par canton) ;

Outils de promotion : brochures, site Internet, objets promotionnels, présence du Pays du Coquelicot dans certains salons, séjours...

Accueil quasi permanent des visiteurs sur Albert, Bray et Authie et présence sur d'autres sites en fonction d'événements particuliers ou de périodes spécifiques et accueil téléphonique et Internet ;

Guidage sur quelques lieux et circuits spécifiques à définir, et création d'un réseau de bénévoles sur l'ensemble du Pays du Coquelicot pour l'organisation de visites régulières dans certaines communes ;

Journées du Patrimoine : coordination générale sur l'ensemble du Pays du Coquelicot ;

Signalisation et panneaux : fabrication, implantation et maintenance dans le cadre d'un schéma validé par la communauté de communes

Pour l'exercice de ces missions, il sera créé un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C) intitulé Office de Tourisme du Pays du Coquelicot.

A cet effet, et en application du quatrième de l'article L 133-7 du Code du tourisme, seule la communauté de communes peut instituer la taxe de séjour. Si tel est le cas, elle la percevra et la reversera à l'E.P.I.C..

En outre, les études techniques et stratégiques restent de la compétence de la Communauté de communes. »

Le reste sans changement.

Article II : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Communauté de communes de la région de OISEMONT. Modifications statutaires**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L.5214-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la région de Oisemont ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Oisemont du 11 décembre 2008 décidant de se doter de la compétence « aménagement numérique du territoire »;

Vu les délibérations des communes de: ANDAINVILLE, AUMATRE, BERMESNIL, CANNESSIERES, CERISY-BULEUX, EPAUMESNIL, FONTAINE LE SEC, FORCEVILLE EN VIMEU, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FRAMICOURT, FRESNE-TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRETTECUISSIE, HEUCOURT-CROQUOISON, INVAL-BOIRON, LE MAZIS, LIGNIERES-EN-VIMEU, NESLE L'HOPITAL, NESLETTE, NEUVILLE AU BOIS, OISEMONT, RAMBURES, SAINT MAULVIS, SENARPONT, LE TRANSLAY, VERGIES et WOIREL approuvant ces modifications ;

Vu la délibération du 3 avril 2009 de la commune de VILLEROY refusant cette modification ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

### ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 des statuts- compétences- options facultatives- est complété comme suit:

« -Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques, promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication

Le conseil de la communauté de communes de la région de Oisemont est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte ou tout autre organisme ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'ABBEVILLE, le Président de la communauté de communes de la région de OISEMONT et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS, le 30 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

### STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT

Article 1 : Composition de la communauté de communes La communauté de communes de la Région de Oisemont est composée de 34 communes :

Andainville	Fresnes-Tilloloy	Oisemont
Aumâtre	Fresneville	Rambures
Avesnes-Chaussoy	Fresnoy-Andainville	Saint-Aubin-Rivière
Bermesnil	Frettecuisse	Saint-Léger-sur-Bresle
Cannessières	Heucourt-Croquoison	Saint-Maulvis
Cerisy-Buleux	Inval-Boiron	Sénarpont
Epaumesnil	Lignières-en-Vimeu	Le Translay
Etrejust	Le Mazis	Vergies
Fontaine-le-Sec	Mouflières	Villeroy
Forceville-en-Vimeu	Nesle-L'Hôpital	Woirel
Foucaucourt-hors-Nesle	Neslette	
Framicourt	Neuville-au-Bois	

Article 2 : Durée : La Communauté de Communes de la Région de Oisemont est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège : Le siège de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont est fixé au 2, rue Jules Ferry à Oisemont (80140). Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Représentation : Les membres du conseil de la communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres. Chaque commune sera représentée par un conseiller communautaire titulaire et un conseiller communautaire suppléant par tranche de 500 habitants :

Communes	Titulaire	Suppléant
Andainville	1	1
Aumâtre	1	1
Avesnes-Chaussoy	1	1
Bermesnil	1	1
Cannessières	1	1
Cerisy-Buleux	1	1
Epaumesnil	1	1
Etrejust	1	1
Fontaine-le-Sec	1	1
Forceville-en-Vimeu	1	1
Foucaucourt-hors-Nesle	1	1
Framicourt	1	1

Fresnes-Tilloloy	1	1
Fresneville	1	1
Fresnoy-Andainville	1	1
Frettecuisse	1	1
Heucourt-Croquoison	1	1
Inval-Boiron	1	1
Lignières-en-Vimeu	1	1
Le Mazis	1	1
Mouflières	1	1
Nesle-L'Hôpital	1	1
Neslette	1	1
Neuville-au-Bois	1	1
Oisemont	3	3
Rambures	1	1
Saint-Aubin-Rivière	1	1
Saint-Léger-Sur-Bresle	1	1
Saint-Maulvis	1	1
Sénarpont	2	2
Le Translay	1	1
Vergies	1	1
Villeroy	1	1
Woirel	1	1
Total	37	37

Chaque conseiller suppléant est appelé à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

#### Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires1 – Aménagement de l'espace :Est d'intérêt communautaire :

- le schéma visant à l'élaboration et à la création de zones d'aménagement concerté (ZAC) ou des zones d'aménagement différé (ZAD)

La Communauté de Communes :

- assure la création, l'aménagement et l'extension des zones d'aménagement concerté (ZAC) ou des zones d'aménagement différé (ZAD)

- pourvoit aux acquisitions de terrains et réserves foncières destinés aux activités économiques, industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou touristiques.

- assure l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale tels que prévus par les articles L.122-3 du code de l'urbanisme et par toute mesure venant à s'y substituer

2 – Développement économique et tourisme

Sont d'intérêt communautaire :

- la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.

- la création d'ateliers relais sur les zones d'activités précitées

- la construction ou l'aménagement de locaux pour la création de pépinières d'entreprises

- des actions de développement économique d'intérêt communautaire, d'actions de promotion, de prospection dans le domaine économique en partenariat avec tout organisme compétent

- des actions et opérations de développement économique concernant les petits commerces ou de proximité et les artisans

- la création de zones de développement de l'éolien, gestion et exploitation de parcs éoliens

- des actions en faveur des énergies renouvelables ou alternatives

En matière de tourisme, la Communauté de Communes assure :

- l'amélioration et l'entretien des chemins de randonnées répertoriés dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Une convention est signée avec le Conseil Général de la Somme

- la signalisation touristique sur le territoire

- la création et l'aménagement d'aires de stationnement pour camping cars de cinq emplacements maximum.

B – Compétences optionnelles

1 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voies communales qui facilitent les liaisons directes entre plusieurs communes ainsi que les voies permettant la desserte des zones d'activités économiques ou des zones d'aménagement concerté, les voies empruntées par le service des transports scolaires intercommunaux et les voies qui desservent des habitations (tableaux joints)

La Communauté de Communes assure l'aménagement et l'entretien de la voie à caractère intercommunal, les voies départementales à l'intérieur des agglomérations, à l'exception des chemins ruraux, voies privées, chemins et sentiers d'exploitation, chemins de voisinage, chemins de servitude, chemins de désenclavement.

Restent à la charge des communes à l'intérieur de l'agglomération :

le fauchage,

les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunications

les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie (fleurissement, nettoyage, balayage, entretien courant)

la création de voirie des lotissements et la création de voirie permettant d'accéder aux fermes ou maisons isolées

2 – Politique du logement et cadre de vie

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- le Programme Local de l'Habitat et les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, qui devront être conformes aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

définition d'une politique de l'habitat à l'échelle du territoire

développement d'une politique de diversification du parc de logements

développement d'une politique qualitative de l'habitat

La Communauté de Communes, afin de développer un parc locatif à caractère social achète, réhabilite des logements anciens dans les communes de son territoire.

Afin de développer le caractère social et permettre l'accès à la propriété aux personnes à faible revenu, la Communauté de Communes achète des logements vétustes à démolir ou terrains dans les communes de son territoire et construit des logements. Ces logements seront loués selon des critères de ressources et pourront à l'issue d'une période 10 ans être rachetés par les locataires (convention avec organismes habilités).

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes assure la gestion du service d'assainissement public non collectif (SPANC), créé le 10 décembre 1999.

Est déclaré d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, l'assainissement non collectif.

La Communauté de Communes assumera le contrôle qui porte sur :

le suivi des installations existantes afin de conseiller l'utilisateur pour qu'il puisse s'assurer du bon fonctionnement de son système, l'entretien dans de bonnes conditions et le cas échéant, engager les réparations nécessaires. Un contrôle périodique sera effectué sur les installations réhabilitées et neuves.

la conception et la réalisation des installations neuves afin de permettre à l'utilisateur de choisir un bon système et garantir la bonne réalisation.

Un diagnostic de l'ensemble des installations existantes et de leur bon fonctionnement sera réalisé.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

la Médiathèque intercommunale de Oisemont et les annexes de Bermesnil et de Saint Maulvis, ainsi que celles qui pourraient se créer

l'école intercommunale de musique de Oisemont

le gymnase du collège de Oisemont

Pour l'avenir, seront déclarés d'intérêt communautaire :

les équipements sportifs et culturels réalisés dans le cadre d'un regroupement pédagogique concentré

Sont déclarés d'intérêt communautaire

l'investissement et le fonctionnement des bâtiments existants liés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté de Communes et les communes concernées.

l'investissement et le fonctionnement de tout nouvel immeuble, neuf ou réhabilitation notamment dans le cadre d'un regroupement pédagogique concentré

les services périscolaires des écoles maternelles et élémentaires, les cantines, les garderies scolaires, les transports vers la médiathèque, le gymnase et la piscine, les actions en faveur de la prévention routière, prévention sanitaire, prévention de la délinquance

l'étude qui sera réalisée sur les besoins en équipements sportifs, les bâtiments scolaires, l'accueil de la petite enfance, les garderies...

les frais de fonctionnement des élèves du premier cycle du secondaire qui fréquentent un établissement ne faisant pas partie du périmètre de la Communauté de Communes mais dont la commune de résidence dépend pour la carte scolaire

- Les transports scolaires par convention avec le Conseil Général de la Somme :

a) Prise en charge du paiement de 35 % au Conseil Général de la Somme pour le transport des enfants de plus de 16 ans.

b) Participation annuelle au transport des élèves de plus de 16 ans demeurant sur le territoire de la Communauté de Communes et se rendant par leurs propres moyens dans un lycée ou établissement de niveau équivalent, offrant des options non ouvertes aux lycées d'Abbeville ou de Friville Escarbotin (jusqu'en classe de terminale)

c) Prise en charge du transport des collégiens vers la piscine et qui participent à la classe ouverte durant les vacances scolaires.

C - Options facultatives

- Action sociale en faveur des personnes âgées

La Communauté de Communes établit et assure le suivi :

- des dossiers d'aide ménagère auprès de différents organismes et caisses de retraite (CRAM, DIS, MFP, CNRACL, AVA, MGEN, ORGANIC...)
- des dossiers de téléalarmes
- des dossiers, en service mandataire ou prestataire au titre de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie, en lien avec le Conseil Général de la Somme

Prestations de service :

- Portage de repas et de courses à domicile, facturation et encaissement
- Gestion du service entretien-jardin, facturation et encaissement
- Location de four micro-ondes
- Action Culturelle

La Communauté de Communes met en place une programmation culturelle qui couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes (expositions, concerts, cinéma en balade....)

Prestations de service :

- Organisation et gestion des centres de loisirs sans hébergement permanent (mercredi) et durant les vacances scolaires ainsi que des centres d'animations jeunes
- Organisation de déplacements pour animations culturelles ou spectacles
- Prestations de service
- Convention entre des communes et la Communauté de Communes pour l'entretien des communes par des agents de la Communauté de Communes
- Rénovation du patrimoine bâti des communes
- Maison de l'emploi et de la formation

La Communauté de Communes concourt à la mise en place d'actions d'insertion, de formation, en liaison avec des structures tels que la Maison de l'emploi et de la formation ou organismes habilités.

Une antenne de la Maison de l'emploi et de la formation d'AMIENS est installée dans les locaux de la Communauté de Communes avec pour objectif de fournir les services nécessaires aux habitants du territoire (borne ANPE, matériel informatique...). Les frais de fonctionnement et d'investissement de cette antenne seront supportés en partie par la Maison de l'emploi.

Le point ANPE de la Communauté de Communes sera développé en conséquence pour répondre aux demandes.

- Aménagement numérique du territoire

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques, promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Le conseil de la communauté de communes de la région de Oisemont est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte ou tout autre organisme.

Article 6 : Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non-bâti, taxe professionnelle.

La taxe professionnelle de zone est étendue à l'ensemble des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales, zones d'aménagement concerté et zones de développement de l'éolien.

Article 7 : Receveur

Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier de Oisemont

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 30 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

## **DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord. Renouvellement de sa composition.**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 et D 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L. 4524-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 autorisant la société Mory SA à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société Ajinomoto Eurolysine SAS à exploiter des installations de fabrication d'acides aminés sur l'espace industriel nord d'Amiens ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société SNC Procter & Gamble Amiens à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de produits lessiviels située sur l'espace industriel nord d'Amiens ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société Brenntag SA à exploiter un entrepôt de stockage d'additifs chimiques conditionnés par l'industrie sur l'espace industriel nord d'Amiens ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour les sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team et Procter & Gamble situées sur l'espace industriel nord à Amiens ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;  
Vu les propositions de désignation des établissements, associations, organismes et collectivités sollicitées ;  
Considérant que les établissements Ajinomoto Eurolysine, Mory Team, Procter & Gamble et Brenntag Spécialités comprennent une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ;  
Considérant que le mandat des membres du Comité Local d'Information et de Concertation d'Amiens Nord est arrivé à expiration et qu'il convient donc de renouveler cette instance, en y intégrant des représentants des exploitants et salariés de la société Brenntag Spécialités, installation classée sous le régime de l'autorisation avec servitudes et dont le périmètre d'exposition au risque touche des tiers ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er : Composition du comité

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord, pour les sites classés « Autorisation et Servitudes » (AS) des sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team, Procter & Gamble et Brenntag Spécialités, situés sur le territoire des communes d'Amiens et d'Argoeuves, est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

#### A) Collège « Administration »

Le préfet ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;

Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Le directeur départemental délégué de l'Équipement ou son représentant ;

L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

#### B) Collège « Collectivités territoriales »

Madame Valérie WADLOW, adjointe au maire de la commune d'Amiens ;

Monsieur Robert MEMAIN, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;

Madame Danièle PAPIN, maire de la commune de Poulainville ;

Madame Émilie THEROUIN, déléguée de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;

Monsieur Francis FOUQUET, président de la communauté de communes Ouest Amiens ;

Monsieur Daniel LEROY, conseiller général du département de la Somme.

#### C) Collège « Exploitants »

Monsieur Yves DUQUESNOY, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Jean-Michel BERTONNET, représentant la société Mory Team ;

Monsieur Yves GAUDON, représentant la société Procter & Gamble ;

Monsieur Alban STANSFELD, représentant la société Brenntag Spécialités.

#### D) Collège « Riverains »

Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Longpré-les-Amiens ;

Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;

Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;

Madame Suzanne HELLUIN, présidente de l'association « Longpré-Environnement ».

#### E) Collège « Salariés »

Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Francis BETHOUART, représentant de la société Mory Team ;

Monsieur Lionel HOUBRON, représentant de la société Procter & Gamble.

Ce comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. En fonction de l'ordre du jour, la Chambre de Commerce et d'Industrie, gestionnaire de l'espace industriel nord, pourra ainsi être associée aux réunions de ce comité.

### Article 2 : Mandat des membres du comité

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé doit en informer le secrétariat de la commission. Il est réputé démissionnaire. S'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre, avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

#### Article 3 : Délibération du comité

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### Article 4 : Information du comité par les exploitants et les collectivités territoriales

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### Article 5 : Rôle du comité

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;

Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 4 ;

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er ;

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### Article 6 : Financement du comité

Le ministère chargé de l'environnement finance le fonctionnement du comité.

#### Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

#### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental délégué de l'Équipement et les maires d'Amiens et d'Argoeuves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté renouvelant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord.

Amiens, le 22 octobre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Christian RIGUET

## **Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise.**

### **Création.**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 et D 125-29 à D. 125-34 ;  
Vu le code du travail et notamment l'article L. 4524-1 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société Ajinomoto Foods Europe SAS à poursuivre et étendre les activités de son usine de production d'acides aminés à Mesnil Saint Nicaise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société Syral SAS à exploiter une usine de fabrication de glucose ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;  
Vu les propositions de désignation des établissements, associations, organismes et collectivités sollicitées ;  
Considérant que l'établissement Ajinomoto Foods Europe comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ;  
Considérant que l'établissement Syral, classé SEVESO seuil bas, est proche de l'établissement précité et que l'interaction entre les deux sites est indubitable ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de créer un Comité Local d'Information et de Concertation de Mesnil Saint Nicaise pour la société Ajinomoto Foods Europe, ainsi que pour la société Syral, situées sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1er : Composition du comité

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise, pour le site classé « Autorisation et Servitudes » (AS) de la société Ajinomoto Foods Europe et pour le site de la société Syral situées sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

#### A) Collège « Administration »

Le préfet ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;

Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Le directeur départemental délégué de l'Équipement ou son représentant ;

L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

#### B) Collège « Collectivités territoriales »

Monsieur Philippe BOULONGNE, adjoint au maire de la commune de Nesle ;

Monsieur Jacques MERLIER, maire de la commune de Mesnil Saint Nicaise ;

Monsieur André SALOME, président de la communauté de communes du Pays Neslois.

#### C) Collège « Exploitants »

Monsieur Philippe CARRE, représentant la société Ajinomoto Foods Europe ;

Monsieur Philippe ROUX, représentant la société Syral.

#### D) Collège « Riverains »

Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;

Monsieur Xavier DIEUDONNE, président de l'association "Pays Neslois Nature et Environnement" ;

Monsieur Stéphane SONNEVILLE, représentant l'association pour l'environnement de la région de Nesle (AERN) ;

Monsieur Laurent BROCHETON, représentant la direction régionale de la SNCF Picardie ;

Monsieur Sébastien MOSSON, représentant la direction régionale de Réseau Ferré de France Nord-Pas de Calais et Picardie.

#### E) Collège « Salariés »

Monsieur Sébastien BAUCHART, représentant de la société Ajinomoto Foods Europe ;

Monsieur Philippe GAMELIN, représentant de la société Syral.

Ce comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

#### Article 2 : Mandat des membres du comité

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé doit en informer le secrétariat de la commission. Il est réputé démissionnaire. S'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre, avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

#### Article 3 : Délibération du comité

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### Article 4 : Information du comité par les exploitants et les collectivités territoriales

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### Article 5 : Rôle du comité

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;

Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 4 ;

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er ;

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### Article 6 : Financement du comité

Le ministère chargé de l'environnement finance le fonctionnement du comité.

#### Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

#### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental délégué de l'Équipement et le maire de Mesnil Saint Nicaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté créant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise.

Amiens, le 22 octobre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Christian RIGUET

## **SERVICE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES**

### **Objet : arrêté fixant le calendrier prévisionnel des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010**

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,  
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8,  
Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,  
Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise de la Somme du 9 septembre 2009,  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme

#### **ARRÊTE**

Article 1er : I - L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010 comporte deux sessions d'examen.

II - Cet examen est constitué des quatre unités de valeur suivantes :

- l'unité de valeur 1 (UV1) se compose d'une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer et d'une épreuve de sécurité routière, destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route.

- l'unité de valeur 2 (UV2) se compose d'une épreuve de français, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats, d'une épreuve de gestion, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social et d'une épreuve écrite optionnelle d'anglais.

- l'unité de valeur 3 (UV3) se compose d'une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département et d'une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une marque de carte fixés par un arrêté préfectoral.

- l'unité de valeur 4 (UV4) se compose d'une épreuve « conduite sur route », destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié en situation de conduite et d'une épreuve « étude du comportement », destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Article 2 : Les quatre unités de valeur de la première session se dérouleront selon le calendrier prévisionnel suivant :

- les UV1 et UV2 : le 11 mars 2010,

- l'UV3 : le 12 mars 2010,

- l'UV4 : du 19 au 23 avril 2010.

Article 3 : Les quatre unités de valeur de la seconde session se dérouleront selon le calendrier prévisionnel suivant :

- les UV1 et UV2 : le 16 septembre 2010,

- l'UV3 : le 17 septembre 2010,

- l'UV4 : du 18 au 22 octobre 2010.

Article 4 : Les dossiers d'inscription sont à retirer à la préfecture de la Somme, service de l'accueil du public et de la délivrance des titres, bureau de l'accueil des usagers et de la circulation « service taxi », 51 rue de la République à AMIENS de 8 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h du lundi au vendredi ou sur le site internet de la préfecture à la rubrique « professions réglementées » « taxi » « certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ».

Article 5 : Les dossiers d'inscription complets sont à adresser par voie postale à la préfecture de la Somme, service de l'accueil du public et de la délivrance des titres, bureau de l'accueil des usagers et de la circulation « service taxi », 51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 :

- pour la première session avant le 11 janvier 2010, le cachet de la poste faisant foi,

- pour la seconde session avant le 16 juillet 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur du centre national de formation des taxis responsable du centre de formation des taxis - antenne Somme et au président de l'association de formation nationale des taxis indépendants.

Fait à Amiens le 21 septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
secrétaire général par intérim  
Franck-Philippe GEORGIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **Objet.- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre. Déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages implantés sur le territoire de la commune de CAIX (captages de CAIX I et CAIX II).**

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Arrêté modificatif.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1982 autorisant le stockage et l'activité de récupération de métaux et d'alliages sur les parcelles cadastrées AE n° 168-171 et 200 de la commune de CAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1999 déclarant d'utilité publique les prélèvements et les périmètres de protection des captages de CAIX I et CAIX II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre en date du 10 février 2009 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1999 déclarant d'utilité publique les prélèvements et les périmètres de protection des captages de CAIX I et CAIX II ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 mai 2009 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 Août 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale Environnement Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 Septembre 2009 ;

Considérant la modification de l'activité de la société « SANTERRE MOBILIER OCCASION » sise 15 rue des Fleurons à CAIX ;

Considérant l'avis et les prescriptions de l'Hydrogéologue agréé relatif au maintien de l'activité actuelle de la société « SANTERRE MOBILIER OCCASION » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1er.- L'alinéa « 1.- déplacement de la casse auto hors des périmètres de protection » de l'article 6 (page 9) de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1999 est remplacé par l'alinéa suivant :

« 1.- suivi de la qualité de la nappe au droit du site exploitées par la société sise 15 rue des Fleurons à CAIX (ancienne casse auto). A cet effet, un piézomètre permettant la surveillance de la qualité de la nappe au droit du site est à créer. Une campagne de mesure du niveau statique de la nappe et des hydrocarbures totaux, métaux, solvants et PCB est à réaliser 2 fois par an, en mai (période de hautes eaux) et en octobre (période de basses eaux). »

Article 2.- Les résultats des analyses demandées à l'article précédent devront être transmis à la DDASS (service Santé-environnement) dans les meilleurs délais. En fonction de ces résultats, des investigations complémentaires pourraient être nécessaires afin de caractériser une éventuelle pollution.

Article 3.- Ces actions devront être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.- Le présent arrêté sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

notifié au Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre ;

notifié, par le Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre, à l'exploitant de la société « SANTERRE MOBILIER OCCASION », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Article 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 6.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Montdidier, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre, le Maire de la commune de CAIX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 7 Octobre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Christian RIGUET

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Objet : Arrêté de portée locale relatif au transport de betteraves à 44 tonnes pour la campagne 2009.**

Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel Delpuech, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,  
Vu l'avis du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord en date du 10 août 2009,  
Vu l'avis du Directeur de la Voirie Départementale du département de la Somme en date du 7 août 2009,  
Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie du développement durable et de la Mer du 03 juin 2009 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral de portée locale relatif au transport de betteraves en date du 21 août 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral de portée locale relatif au transport de betteraves modifié en date du 17 septembre 2009,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté applicable uniquement sur le réseau routier du département de la Somme, concerne exclusivement l'approvisionnement en betteraves des usines de transformation et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant aux campagnes betteravières à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la campagne betteravière, soit au plus tard le 15 janvier 2010.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport de betteraves doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 : véhicules autorisés

pour le réseau routier du département de la somme, le transport exclusif de betteraves effectué durant la campagne 2009 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes,

les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles r.312-5 et r.312-6 du code de la route.

en outre:

le poids total roulant autorisé (ptr) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,

le poids total autorisé en charge (ptac) de la semi-remorque est de 38 tonnes au minimum,

la semi-remorque comporte au moins 3 essieux ; la benne mesure 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout).

la conformité du poids des véhicules concernés est attestée par les documents indiqués à l'article 8 du présent arrêté.

#### Article 3 : règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

#### Article 4 : itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de betteraves est autorisée sur le réseau routier du département de la somme au départ du lieu de chargement, à destination du lieu de déchargement (sucrerie) ou de la limite du département si la sucrerie est extérieure au département de la somme.

cette autorisation n'implique pas l'emprunt des chemins les plus courts pour se rendre du point de chargement à l'usine de transformation

#### Article 5

sur proposition du conseil général de la somme, compte tenu des caractéristiques géométriques des voies et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de garantir l'intégrité des structures de chaussées, le transit des poids lourds chargés à 44 tonnes est interdit sur les routes départementales figurant dans la liste annexée (annexes 1 et 2) au présent arrêté. seule la circulation des poids

lourds à 44 tonnes assurant la collecte des dépôts sur les parcelles des communes contiguës aux routes départementales figurant dans la liste annexée sera autorisée.

#### Article 6 : Responsabilités

les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'état, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF, de réseau ferré de France et autres, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

en cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

#### Article 7 : recours

Aucun recours contre l'état, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

#### Article 8 : contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

la copie du présent arrêté et de ses avenants,

les certificats d'immatriculation des véhicules dits «cartes grises».

Pour les tracteurs routiers :

Le certificat de conformité dit « barré rouge», lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (ptr) au moins égal à 44 tonnes,

ou, à défaut :

Une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un ptr admissible à 44 tonnes ;

Pour les semi-remorques :

Le certificat de conformité dit «barré rouge», lorsque celui-ci mentionne un poids total autorisé en charge (ptac) à 38 tonnes,

ou, à défaut :

une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant indiquant un ptac admissible à 38 tonnes,

les documents et titres de transports, tels que précisés au titre ii du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus au plan régional de contrôles routiers afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Sur demande des services de contrôle, les donneurs d'ordre communiqueront les listings de pesée avec identification des véhicules. le non respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion des transporteurs concernés du bénéfice de cet arrêté.

Article 9 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de portée locale relatif au transport de betteraves à 44 tonnes du 21 août 2009 modifié par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009.

article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la somme, madame et messieurs les sous-préfets de la somme, monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, monsieur le directeur délégué de l'équipement de la somme, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la somme, monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et affiché dans toutes les communes du département.

à Amiens, le 28 octobre 2009

Le Préfet,

signé: Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté de portée locale relatif au transport de pommes de terre féculières à 44 tonnes pour la campagne 2009.**

Vu le code de la route,

Vu, le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel Delpuech, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,  
Vu l'avis du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord en date du 10 août 2009,  
Vu l'avis du Directeur de la Voirie Départementale du département de la Somme en date du 7 août 2009,  
Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie du développement durable et de la Mer du 03 juin 2009 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral de portée locale relatif au transport de betteraves en date du 21 août 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral de portée locale relatif au transport de betteraves modifié en date du 17 septembre 2009,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté applicable uniquement sur le réseau routier du département de la Somme, concerne exclusivement l'approvisionnement en pommes de terre féculières des usines de transformation et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant à la campagne féculière à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la campagne, soit au plus tard le 15 mars 2010.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport de pommes de terre féculières doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 : Véhicules autorisés

Pour le réseau routier du département de la Somme, le transport exclusif de pommes de terre effectué durant la campagne 2009 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes,

les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route. En outre:

le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,

le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 38 tonnes au minimum,

la semi-remorque comporte au moins 3 essieux ; la benne mesure 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout).

La conformité du poids des véhicules concernés est attestée par les documents indiqués à l'article 8 du présent arrêté.

### Article 3 : Règles de circulation :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

### Article 4 : Itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de pommes de terre féculières est autorisée sur le réseau routier du département de la Somme au départ du lieu de chargement, à destination du lieu de déchargement (féculerie) ou de la limite du département si la féculerie est extérieure au département de la Somme.

Cette autorisation n'implique pas l'emprunt des chemins les plus courts pour se rendre du point de chargement à l'usine de transformation

Article 5 : Sur proposition du conseil général de la Somme, compte tenu des caractéristiques géométriques des voies et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de garantir l'intégrité des structures de chaussées, le transit des poids lourds chargés à 44 tonnes est interdit sur les routes départementales figurant dans la liste annexée (annexes 1 et 2) au présent arrêté. Seule la circulation des poids lourds à 44 tonnes assurant la collecte des dépôts sur les parcelles des communes contiguës aux routes départementales figurant dans la liste annexée sera autorisée.

### Article 6 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF, de Réseau Ferré de France et autres, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports. En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

### Article 7 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

#### Article 8 : Contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités : la copie du présent arrêté et de ses avenants, les certificats d'immatriculation des véhicules dits «cartes grises». Pour les tracteurs routiers : le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (PTRA) au moins égal à 44 tonnes, ou, à défaut : une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTRA admissible à 44 tonnes ; Pour les semi-remorques : le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne un poids total autorisé en charge (PTAC) à 38 tonnes, ou, à défaut : une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant indiquant un PTAC admissible à 38 tonnes. Les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôles Routiers afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté. Sur demande des services de contrôle, les donneurs d'ordre communiqueront les listings de pesée avec identification des véhicules. Le non respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion des transporteurs concernés du bénéfice de cet arrêté.

#### Article 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de portée locale relatif au transport de pommes de terre féculières à 44 tonnes du 21 août 2009 modifié par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, Madame et Messieurs les sous-préfets de la Somme, Monsieur le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie, Monsieur le directeur délégué de l'Équipement de la Somme, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et affiché dans toutes les communes du département.

à Amiens, le 28 octobre 2009

Le Préfet,

signé: Michel DELPUECH

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Objet : Délégation de signature accordée à Madame Bénédicte RICHARD Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.**

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 2ème section du département de la Somme,

Vu les articles L. 4731-1 et L. 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision affectant Madame Bénédicte RICHARD, Contrôleur du Travail de la 2ème section d'Inspection,

#### ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Bénédicte RICHARD aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'il aura constat(s) être exposé (s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : Cette délégation vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

AMIENS, le 13 octobre 2009.

L'INSPECTEUR du TRAVAIL,

- 2ème Section -

Julien EGGENSCHWILLER

### **Objet : Délégation de signature accordée à Madame Isabelle LACQUEMANT Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.**

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 2ème section du département de la Somme,

Vu les articles L. 4731-1 et L. 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision affectant Madame Isabelle LACQUEMANT, Contrôleur du Travail de la 2ème section d'Inspection,

#### ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Isabelle LACQUEMANT aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'il aura constat(s) être exposé (s) à

un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : Cette délégation vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

AMIENS, le 13 octobre 2009.

L'INSPECTEUR du TRAVAIL,

- 2ème Section -

Julien EGGENSCHWILLER.

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

#### **Objet : Modification de la composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé**

Vu le Code de l'Education Livre IV – Titre IV - Chapitre II régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé

Vu l'article L 442 – 11 du Code de l'Education relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passés avec l'Etat par des établissements privés ;

Vu l'article R 442 - 64 créé par Décret n° 2008 – 263 du 14 mars 2008 relatif à la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé instituée au siège de l'Académie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant renouvellement de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2008 et du 10 avril 2009 portant modification de la composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé ;

Vu les modifications proposées par Mme le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelière des Universités afin de pourvoir au remplacement de M. Jean-François DARRAS représentant les maîtres de l'enseignement secondaire, de

M. Jean-Paul PERUT et de M. Pascal MAUPIN représentant (titulaire et suppléant) les chefs d'établissements de l'enseignement secondaire – dans le collège des établissements d'enseignement privés ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 :

La composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé instituée au siège de l'Académie d'Amiens est modifiée ainsi qu'il suit :

##### **1 – NEUF REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

le Préfet de Région, Président,

le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région

En qualité de représentants des services académiques :

le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens

l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne ou son représentant,

l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Oise ou son représentant,

l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Somme ou son représentant,

En qualité de personnes qualifiées :

Titulaire : M. Bernard DESERABLE Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Somme

Suppléant : M. Jean-Michel RUFFIN Directeur Régional de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes

Titulaire : M. Serge CAMINE Président du Conseil Economique et Social de Picardie

Suppléante : Mme Françoise VAN RECHEM Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Titulaire : M. Pascal OGER Directeur de l'INSEE Picardie

Suppléant : M. Daniel ROGUET Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme

##### **2 – NEUF REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Trois conseillers régionaux :

Titulaire : Mme Colette MICHAUX

Suppléant : M. Frédéric FILLION – QUIBEL

Titulaire : M. Didier CARON

Suppléant : M. Francis LEC

Titulaire : Mme Marie-Jeanne POTIN

Suppléante : Mme Annie-Claude LEULIETTE

Trois conseillers généraux :

Titulaire : M. Pierre-Marie LEBEE Conseiller Général du Canton de Sissonne Vice-Président du Conseil Général de l'Aisne - Maire de SISSONNE – 02150 -

Suppléant : M. Frédéric MEURA Conseiller Général du canton de la Capelle - Maire de PAPLEUX – 02260 -

Titulaire : M. Alain BLANCHARD Vice-Président du Conseil Général de l'Oise - Maire de ST LEU D'ESSERENT- 60340  
Suppléant : M. Georges BECQUERELLE Vice-Président du Conseil Général de l'Oise Conseiller Général du canton de Beauvais Nord-Ouest 10, allée Borodine – 60000 BEAUVAIS –  
Titulaire : M. Gérard MAISSE Vice-Président du Conseil Général de la Somme -Conseiller Général du canton Amiens Nord-Ouest 43, rue de la République – BP 32615 – 80026 AMIENX Cedex 1  
Suppléant : M. Dominique PROYART Conseiller Général du canton de Domart en Ponthieu - Maire d'HAVERNAS - 80670 -  
Trois maires :  
Titulaire : M. Max POTIE - Maire de THIEPVAL – 80300 -  
Suppléant : M. Robert GUERLIN - Maire de VRON – 80120 -  
Titulaire : M. Paul GIROD - Maire de DROIZY – 02210 –  
Suppléante : Mme Anne CARDON - Maire de REMAUCOURT – 02100 –  
Titulaire : M. Germain NICOLAS – Maire de VAUMOISE – 60117 –  
Suppléante : Mme Christine MARIENVAL – Maire d'ANSACQ– 60250 -  
3 – NEUF REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE  
Trois chefs d'établissements :  
Enseignement primaire  
Titulaire : Mme Nicole AGNET Directrice de l'école privée Notre-Dame du Sacré Cœur de SENLIS (60)  
Suppléant : Mme Carole BRINCOURT Directrice de l'école privée Notre-Dame de CLERMONT (60)  
Enseignement secondaire  
Titulaire : M. François COLIN Directeur du lycée privé Saint-Jean et la Croix de SAINT-QUENTIN (02)  
Suppléant : M. Jean BERTHE Directeur du lycée privé Saint-Charles de CHAUNY (02)  
Titulaire : M. Alain PERRI Directeur du Lycée privé Saint-Vincent de Paul de SOISSONS (02)  
Suppléant : Mme Katia MARAIS Directrice du Lycée privé Guynemer de COMPIEGNE (60)  
Trois maîtres :  
Enseignement primaire  
Titulaire : Mme Sylvie MONVILLERS Ecole privée Jeanne d'Arc de DOULLENS (80)  
Suppléant : M. Diogène PONTHEIU Ecole privée Sainte-Famille de ROSIERES EN SANTERRE (80)  
Enseignement secondaire  
Titulaire : Mme Gladys HURTEBISE-DASSONVILLE Collège privé Jeanne d'Arc de ROYE (80)  
Suppléant : Mme Alcina TOME Collège privé Saint-Esprit de BEAUVAIS (60)  
Titulaire : M. Alain DUVAL Collège privé du Sacré Cœur de PERONNE (80)  
Suppléant : M. Laurent PINGUET Lycée privé Saint-Rémi d'Amiens (80)  
Trois parents d'élèves :  
Titulaire : Mme Valérie CHARDOT  
Suppléant : Mme Catherine PERRAIN  
Titulaire : M. Eric DURIEUX  
Suppléant : Mme Paula FERNANDES  
Titulaire : Mme Brigitte HENNEQUART  
Suppléant : M. Olivier MALLET  
Article 2 :  
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.  
Article 3 :  
Mme le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelière des Universités et M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.  
Amiens, le 26 Octobre 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Signé : Pierre GAUDIN

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 3 pour l'année 2009 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)**

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;  
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;  
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;  
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;  
Vu la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;  
Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;  
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;  
Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage ;  
Vu les circulaires d'application DGFAR/SDEA/C2007-5067 et DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 ;  
DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 06 octobre 2009 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 modifié relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) ;  
Vu la convention entre l'Etat, le CNASEA et la Région Picardie, relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA du PMBE en date du 30 novembre 2007 ;  
Vu les conclusions du comité PMBE du 3 juillet 2009 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;  
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ;  
Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Principes généraux

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à l'un des enjeux suivants :

amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,  
amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;  
amélioration des facteurs de production,  
amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,  
amélioration de la qualité des produits,  
adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,  
réorientation de la production,  
diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

La déclinaison régionale de la mesure 121-A du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

### ARTICLE 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

Un guichet unique placé auprès de la DDAF est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDAF du siège de l'exploitation ne concernent que les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne et des Conseils Généraux sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement départemental dans la limite de l'enveloppe allouée. L'aide du Conseil Régional de Picardie est accordée en fonction du rang de classement régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion et par délégation des exécutifs des collectivités territoriales, prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

ARTICLE 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales suivantes :

bovine, ovine, caprine, équine et asine pour les bâtiments d'élevage

porcine, volailles et lapins pour la gestion des effluents

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction de la demande :

l'exemplaire original de la demande complété et signé

l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux

le plan de situation et plan de masse des travaux

le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (\*)

les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements

le plan des aménagements intérieurs

le plan avant travaux et après travaux

l'arrêté d'engagement juridique pris au titre du PMPOA

le K-bis ou un exemplaire des statuts (\*)

la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE

l'autorisation du propriétaire

l'expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et après projet, sauf si, sur l'exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), ou si un dossier PMPOA intègre ce projet de modernisation

De plus, les éleveurs exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,

respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,

le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,

ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'Union Européenne au titre du PMBE au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande.

souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 7).

Au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit : être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, sauf dérogation,

n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située :

en zone vulnérable elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

en dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Pour cette catégorie, à noter le cas particulier des éleveurs de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1er février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité : ces élevages qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois restent éligibles au PMBE. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Une dérogation à ces critères d'accès est accordée au Jeune Agriculteur qui dispose d'un délai supplémentaire pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

(\*) Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique

Des assouplissements à ce critère sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

si les éleveurs sont en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

ou encore, si une expertise démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage suffisantes. En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Enfin, sont recevables les projets qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

ARTICLE 4 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature

La candidature sera appréciée au regard des éléments suivants :

Le projet est présenté par un Jeune Agriculteur (JA) ou une société intégrant un JA installé depuis moins de cinq ans et ayant moins de 40 ans

Le projet concerne une construction neuve ou une rénovation d'un bâtiment de logement des animaux

Le projet de modernisation est lié à un programme de mises aux normes (PMPOA en zone vulnérable ou MAN hors zone vulnérable)

Le projet de modernisation concerne la filière ovine

Le projet concerne la création d'un atelier d'engraissement bovin

Le projet a pour objectif de délocaliser entièrement l'atelier d'élevage

Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation

Le projet s'inscrit dans une démarche de production d'élevage de qualité (AB, label, certification...)

L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours

L'exploitant privilégie l'utilisation de l'herbe selon les conditions particulières d'éligibilité du Conseil Régional de Picardie définies en annexe 1

Le projet a pour effet d'introduire du bois ou des bio-matériaux dans la construction du bâtiment

Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments (panneaux solaires, photovoltaïques...)

Le système de gestion des effluents d'élevage mis en place permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture de la fosse...)

La valorisation des déchets permet la production d'énergie (méthanisation...)

ARTICLE 5 : Aspects financiers :

Montant des enveloppes de droits à engager par financeur :

Etat + FEADER : 424 000 €, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction des règles de fongibilité avec d'autres dispositifs. Les taux de financement appliqués aux dossiers retenus sont ceux prévus par la circulaire du 15 novembre 2007 ;

Région Picardie : 1 000 000 €, pour les dossiers répondant aux critères précisés en annexe 1 du présent arrêté en plus des critères énoncés ci-dessus ;

Département de la Somme : Montant de 408 168 € pour la gestion des effluents dans le département de la Somme et selon des modalités précisées en annexe 2 du présent arrêté ;

Département de l'Aisne : Montant de 125 698 € selon des modalités précisées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Calendrier

Pour le troisième appel à candidature de l'année 2009, la date limite de dépôt des dossiers complets à la D.D.A.F. du siège de l'exploitation est fixée au 09 novembre 2009 au plus tard.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 31 décembre 2009.

ARTICLE 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

démarrer son projet après la date de décision d'attribution de l'aide,

poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,

maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,

respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER et des autres financeurs décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le règlement (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),

ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués aux JA et des prêts bonifiés octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006.

conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,

informer la DDAF/DDEA compétente de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.

#### ARTICLE 8 : Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux figurant dans la circulaire du 15 novembre 2007 pour les dossiers déposés à compter du 9 octobre 2009, à la condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une demande d'aide au titre du PRN (Plan de Restructuration National de la filière sucre).

Les exploitants qui ont demandé une aide au titre du DR-PRN pour un de ces investissements, et dont les dossiers n'auraient pas été retenus ou seraient placés sur une liste complémentaire, devront renoncer par écrit au bénéfice de ce plan, afin de pouvoir déposer une demande dans le présent cadre pour les mêmes investissements.

Il est rappelé qu'en aucun cas un quelconque acte juridique établissant un commencement d'exécution ne devra concerner ce projet avant la date de la décision d'attribution de l'aide.

#### ARTICLE 9 : Exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 octobre 2009

Signé : Pour le préfet et par délégation

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Edith VIDAL

### ANNEXE N°1 PROGRAMME RÉGIONAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE,

(approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional de Picardie en date du 28 septembre 2007)

Éleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Conseil Régional de Picardie, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans la Plan National de Modernisation des Bâtiments d'Élevage

S'engager à respecter la charte d'accès aux aides agricoles régionales définie par le Conseil Régional de Picardie (détaillée ci-dessous)

Modalités de la Charte régionale s'appliquant au présent programme

Taille de l'exploitation :

Situation 1 : SAU inférieure à 2 Unités de référence<sup>2</sup> par associé exploitant à titre principal : taux d'aide normal

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas dépasser une SAU de 2 UR + 10 ha.

Situation 2 : SAU comprise entre 2 et 4 Unités de référence par associé exploitant à titre principal : taux d'aide minoré de 10 %, sauf si l'exploitation dispose d'au moins un salarié équivalent temps plein en CDI (dans ce cas, taux d'aide normal)

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas augmenter sa superficie de plus de 10 ha.

Situation 3 : SAU est supérieure à 4 Unités de Référence par associé exploitant à titre principal : aucune aide possible

Engagement à maintenir l'emploi salarié sur mon exploitation

Ces engagements portent sur une durée minimale de trois années à compter de la fin de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.

A défaut de remplir ces conditions au terme soit de la convention ou de l'arrêté attribution de subvention, soit de l'opération, le bénéficiaire a pris connaissance que l'aide du Conseil Régional de Picardie deviendra caduque.

Au terme de la durée de l'opération aidée, l'exploitation devra retourner une attestation de fin d'opération, indépendamment de la réalisation totale de l'opération.

Si des acomptes ont été versés et les engagements souscrits dans cette charte ne sont pas totalement respectés, notamment au terme du délai des 3 ans, il sera procédé au remboursement de l'intégralité des sommes indûment perçues.

En cas de modification substantielle de la réglementation, cet engagement pourra être revu par le Conseil Régional de Picardie.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux définis par le Plan National Bâtiments et finançables par l'Etat, à l'exception des silos de fourrages.

Modalités d'intervention

A – Majoration des taux d'intervention

Les dossiers peuvent bénéficier des majorations de taux.

Il s'agit de financements complémentaires de ceux prévus dans le Plan National de Modernisation des bâtiments, cumulables dans la limite des exigences réglementaires (taux maximum de 40 %, et de 50 % en cas de JA aidé installé depuis moins de 5 ans) :

Production ovine

Éleveurs installés depuis moins de 10 ans, respectant la limite d'âge de 40ans au moment de l'installation (non cumulatif avec l'aide JA prévue dans le dispositif Etat).

Projets d'investissements lourds, dans le cas d'une construction neuve :

En production bovine (lait et viande)

Projet complet de relogement des vaches laitières (VL) ou des vaches allaitantes (VA)

VL = stabulation + bloc traite + box IA et vêlage

VA = stabulation avec séparations en parcs vaches /veaux, box vêlage et contention.

Passage étable entravée à stabulation libre

En production ovine

Création de cheptel (minimum 50 brebis), ou accroissement significatif de cheptel (+ 20 % avec un minimum de + 50 brebis).

Projets d'investissements en bois

Ces bonifications de taux sont cumulables.

Eleveurs privilégiant l'utilisation d'herbe :

LAIT sth + prairies temporaires > 75 % SFP (Surface fourragère principale) et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

VIANDE BOVINE

Naisseur sth + prairies temporaires = 100 % SFP et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

Naisseur – engraisseur et engraisseur STH + prairies temporaires □ 90 % SFP et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

OVINS STH + prairies temporaires = 100 % SFP et chargement inférieur à 12 brebis/ha de SFP

Ces critères devront être atteints lors du dépôt du projet d'investissement ou, au plus tard, au moment du versement de l'aide sollicitée.

B – Intervention de la Région Picardie quand les fonds Etat sont épuisés

Application des mêmes modalités que l'Etat (à l'exclusion des silos de stockage des fourrages non éligibles au financement régional), avec bonifications définies ci-dessus.

## ANNEXE N° 2 : PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

(approuvé par délibération du Conseil Général de la Somme en date du 28 septembre 2007)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE), le Département de la Somme décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements liés à la gestion des effluents d'élevages réalisés par les éleveurs situés hors zones vulnérables et les jeunes agriculteurs, en complément des aides de l'Etat, de l'Europe et de la Région.

Eleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de la Somme, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le PMBE

Enregistrer les épandages (surfaces et quantités) par type de culture et disposer d'un plan prévisionnel de fumure azotée

Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la gestion des effluents tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage et finançables par l'Etat, à condition de prévoir des ouvrages correspondant aux capacités de stockage agronomiques, avec un minimum de 4 mois, y compris pour les élevages soumis au RSD.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 20 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'Etat, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDAF) et le paiement par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), conformément à la convention signée avec ces partenaires.

## ANNEXE N°3 : PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

(approuvé par délibération du Conseil Général de l'Aisne en date du 29 janvier 2008)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE), le Département de l'Aisne décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements.

Eleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de l'Aisne, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le PMBE,

Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la construction et modernisation des bâtiments pour les bovins mâles et femelles tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage et finançables par l'Etat.

Outre, les conditions prévues par les dispositions générales du PMBE, les projets devront comporter les équipements de sécurité nécessaires à la manipulation et la contention des animaux (sauf s'ils sont déjà présents sur le site d'exploitation) et des dispositifs pour les opérations d'embarquement de pesée de prophylaxie et de soins.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 15 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'Etat, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) et des montants autorisés, soit 70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDAF) et le paiement par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), conformément à la convention signée avec ces partenaires.

## **Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n°2 pour l'année 2009 dans le cadre du Plan de Performance Energétique (PPE)**

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;  
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;  
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;  
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;  
Vu la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;  
Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;  
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 04 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;  
Vu les circulaires d'application DGPAAT/SDEA/C2009-3012 et DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 ;  
Vu les consultations menées avec les représentants professionnels ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;  
Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er : Principes généraux**

L'objectif du Plan de Performance Energétique (P.P.E.) est d'adapter l'agriculture française à la nouvelle donne énergétique et de contribuer aux objectifs nationaux et européens d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ce plan comporte deux grands axes : l'amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes d'exploitation, et la promotion de la production d'énergies renouvelables (biomasse, solaire, éolien, biogaz).

Dans le cadre de l'appel à candidature régional, le PPE permet de financer :

Les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles,

Les investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Pour bénéficier d'une aide à un investissement éligible au Plan de Performance Energétique, le demandeur devra fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

A titre transitoire pour l'année 2009, le diagnostic énergétique pourra être fourni a posteriori et au plus tard au premier versement de l'opération.

#### **ARTICLE 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers**

Un guichet unique placé auprès de la DDAF/DDEA est l'interlocuteur unique des exploitants agricoles pour le dépôt et l'instruction des dossiers relatifs au P.P.E.. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDAF/DDEA du siège de l'exploitation ne concernent que les projets n'ayant reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite de l'enveloppe allouée, conformément aux modalités définies par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

### ARTICLE 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier de candidature du demandeur devra comporter l'ensemble des pièces justificatives mentionnées dans la demande d'aide et être déposé avant la date limite de dépôt, fixée à l'article 8 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : Eligibilité des personnes physiques :

Les exploitants exerçant à titre individuel dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande attester être à jour des obligations sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement, n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement.

le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,

souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 9).

### ARTICLE 5 : Eligibilité des personnes morales :

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole, plus de 50% de leur capital est détenu par des associés exploitants,

au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées à l'article 4,

la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux attachées à l'investissement, concernant les CUMA, détenir un agrément coopératif en tant que preuve légale de leur existence, et déclarer être à jour du paiement (sauf accord d'étalement) des contributions fiscales et des cotisations sociales. Par ailleurs, la CUMA devra être à jour de la cotisation du Haut Conseil de la Coopération.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils : mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,

sont à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux attachées à l'investissement,

si la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge prévues à l'article 4.

### ARTICLE 6 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature :

Les dossiers de candidature seront examinés au sein d'un comité régional composé :

d'un représentant de la DRAAF de Picardie ;

d'un représentant de chacune des DDAF ou DDEA des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

d'un représentant de la délégation régionale de l'ADEME ;

d'un représentant de la Région Picardie ;

d'un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie ;

d'un représentant des Chambres Départementales d'Agriculture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

d'un représentant de l'Agence de Services et de Paiement.

La candidature sera appréciée au regard des éléments relatifs aux critères concernant la situation du demandeur et à la nature de l'investissement projeté.

Evaluation de la situation du demandeur :

Le projet est présenté par un Jeune Agriculteur (JA) ou une société intégrant un JA installé depuis moins de cinq ans et ayant moins de 40 ans et ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D.343-3 à D.343-18 du code rural

Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation

Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité (Agriculture Biologique, label, certification ISO14001)

L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours

Projets d'investissement classés par ordre décroissant en fonction des priorités régionales :

Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe eau solaire thermique ;

Poste bloc de traite( récupérateur de chaleur, pré refroidisseur, pompe à vide)

Equipements liés à la production et l'utilisation d'énergie en site isolé ;

La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre du P.P.E.

### ARTICLE 7 : Aspect financier :

Taux et plafonds maximum pour les exploitations et les CUMA :

Montant des taux et plafond pour les diagnostics énergétiques :

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention(tous financeurs confondus)
Exploitation agricole	1000 €	40%
Exploitation agricole avec JA		50%

Montant des taux et plafond pour les investissements matériels :

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Minimum 2000€	Exploitations agricoles	40 000 €	40%( 50% si JA dans exploitation)
	CUMA	150 000 €	

Le montant de l'enveloppe « Etat + FEADER » de droits à engager pour le présent appel à candidature est de 116 000€ , cette enveloppe pouvant être abondée en fonction des règles de fongibilité avec d'autres dispositifs.

Le calcul de la subvention accordée par l'Etat se fera sur la base du contenu de l'article 11 de l'arrête du 4 février 2009, relatif au plan de performance énergétique des exploitations agricoles, avec prise en compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dans la limite de trois exploitations agricoles regroupées.

Le taux de subvention maximal accordé par le ministère de l'agriculture et de la pêche est fixé à 40% du plafond éligible maximal, avec une majoration de 10% pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D.343-3 à D.343-18 du code rural.

La subvention pourra donner lieu, sur demande du bénéficiaire adressée au préfet au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1500€ minimum et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

#### ARTICLE 8 : Calendrier

Pour le deuxième appel à candidature de l'année 2009, la date limite de dépôt des dossiers complets à la D.D.A.F./DDEA du siège de l'exploitation est fixée au 09 novembre 2009 au plus tard.

La recevabilité des candidatures sera examinée à l'occasion de la réunion du comité régional relatif à la mise en place et au suivi du PPE en Picardie le 03 décembre 2009.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 31 décembre 2009.

#### ARTICLE 9 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PPE s'engage à :

poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide,

maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,

se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation ou dans le cadre des CUMA,

conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements, informer la DDAF/DDEA compétente en cas de modification du projet.

#### ARTICLE 10 : Exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 octobre 2009

Signé : Pour le préfet et par délégation

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Edith VIDAL

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE**

### **Objet : constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe Pinel de DURY.**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 modifié par l'arrête du 27 octobre 2008 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de Philippe Pinel de DURY – AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 modifié donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 modifié susvisé, est modifié comme suit :

Membres élus : Représentants des étudiants, à la place de :

Mademoiselle Alison BOUCHARDON, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Madame Sabrina OBLIGITTE, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Monsieur Pierre-Marie SERGEANT, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;

Monsieur François-Xavier RIEZ, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;

Mademoiselle Elise JONCKEERE, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Monsieur Julien GRANGER, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Monsieur Albin SAMUEL, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;

Madame Angélique SAVREUX, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;

Monsieur Jamel EL KALLACHI, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Monsieur Daniel MINIOT, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Mademoiselle Sanâa ABAYAD, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;

Mademoiselle Djamila EL JILALI, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;

Lire :

Monsieur Matthieu LEGUILLE, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Monsieur Ludovic CARUETTE, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Mademoiselle Kelly MENDES DIAS, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;

Mademoiselle Solange LAOUKEIN, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;

Mademoiselle Alison BOUCHARDON, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Monsieur Aïssa NEMIRI, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Monsieur Pierre-Marie SERGEANT, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;

Monsieur François-Xavier RIEZ, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;

Mademoiselle Cindy RINS, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Monsieur Julien GRANGER, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Madame Florence BOURGUIGNON, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;

Madame Angélique SAVREUX, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 9 octobre 2009

Pour la Directrice Régionale

L'Inspecteur hors classe

Alain BERNARD

#### **Objet : modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers l'EPSMD de PREMONTRE.**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2007 modifié, fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de Prémontré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 modifié donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 28 août 2007 modifié susvisé, est modifié comme suit :

Membres de droit :

Modification : en tant que représentant du directeur de l'établissement de santé support de l'institut de formation :

A la place de

Mademoiselle Amandine BERNON, Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de Prémontré.

Lire :

Madame Catherine LAMBALLAIS, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de Prémontré ou son représentant, Monsieur Jean-Paul BERGE, Directeur adjoint de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de Prémontré.

Membres élus :

à la place de :

Mademoiselle Sokun Mealy RATH, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;  
Mademoiselle Vanessa GENTE, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;  
Monsieur Jérémy LALLEMAND, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;  
Mademoiselle Hind BOUZAÏDA, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;  
Mademoiselle Virginie RATAJCZYK, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;  
Mademoiselle Martine SARA, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ; .../...  
Mademoiselle Marie LANGLOIS, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;  
Monsieur Cyrille DELECOLLE, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;  
Monsieur Thomas JAMESSE, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire ;  
Madame Florence DETREZ représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;  
Mademoiselle Stéphanie VAN DAELE, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;  
Monsieur Maxime LAFARGUE, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant.

Lire :

Mademoiselle Déborah WIESNIESKI, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;  
Monsieur Johan LEROUX, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire ;  
Monsieur Elly THERY, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;  
Mademoiselle Justine LALOUETTE, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;  
Mademoiselle Vanessa GENTE, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;  
Madame Méaly RATH-SOKUN, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;  
Mademoiselle Elisabeth RANDON, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;  
Monsieur Jérémy LALLEMAND, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;  
Mademoiselle Virginie RATAJCZYK, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;  
Mademoiselle Marine SARA représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;  
Mademoiselle Tiphonie HEGO, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;  
Monsieur Thomas TEMPLIER, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 14 octobre 2009

Pour la Directrice Régionale

Le Directeur Adjoint

Thierry VEJUX

### **Objet : modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Soissons.**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 28 juillet 2009 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de SOISSONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 modifié donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Membres élus : Représentants des étudiants ;

à la place de :

Monsieur Damien PELGRIMS, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire ;  
Mademoiselle Audrey MARTINS, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;  
Mademoiselle Aurore BANY, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;  
Mademoiselle Jessica STOFFAES, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;  
Mademoiselle Marjorie BOSTYN, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire  
Monsieur Stéphane BILLOT, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire ;  
Mademoiselle Diaby FOFANA, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;

Mademoiselle Séverine BRIET, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;  
Monsieur Sébastien FRETIGNY, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire ;  
Monsieur Ludovic ROGER, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire ;  
Monsieur Alexandre MARTEAU, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant ;  
Mademoiselle Pauline GENEST, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante.

Lire :

Monsieur Mathieu MOYSE, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire ;  
Madame Séverine ABIDI MORENVILLE, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;  
Monsieur Kévin MONCOURTOIS, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;  
Madame Nathalie DOMINE CROCQ, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;  
Mademoiselle Séverine CHAMPRENAUT, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;  
Madame Périhan KALKAN ERBILGIN, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;  
Monsieur Baptiste LIBAULT, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;  
Mademoiselle Aurore GUILBERT, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;  
Mademoiselle Cindy PAIN, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;  
Monsieur Thierry PICHELIN, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire ;  
Mademoiselle Blandine POIRET, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;  
Mademoiselle Christine BRUNEAUX, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 26 octobre 2009  
Pour la Directrice Régionale  
Le Directeur Adjoint  
Thierry VEJUX

### **Objet : constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du centre hospitalier universitaire d'Amiens.**

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 1972 modifié relatif au fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;  
Vu l'arrêté du 1er août 1990 modifié relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;  
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 modifié, donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 26 février 2008 susvisé, est modifié comme suit :

Membres élus :

Représentants des étudiants, à la place de :

Mademoiselle Imen KAROUI, représentante des étudiants de 1ère année ;  
Monsieur Nicolas GARÇON, représentante des étudiants de 1ère année ;  
Mademoiselle Claire BORTOLO, représentante des étudiants de 2ème année ;  
Monsieur Pierre LOEUILLIEUX, représentante des étudiants de 2ème année ;  
Mademoiselle Fanny DUCOURNEAU, représentante des étudiants de 3ème année ;  
Monsieur Julien BAN GYSEL, représentant des étudiants de 3ème année ;

Lire :

Mademoiselle NOWICKI Emilie, représentante des étudiants de 1ère année ;  
Monsieur DECORMEILLE Jérôme, représentant des étudiants de 1ère année ;  
Mademoiselle PONCHEL Pauline, représentante des étudiants de 2ème année ;  
Monsieur DEMAILLY Marc, représentant des étudiants de 2ème année ;  
Mademoiselle FESSIER Laura, représentante des étudiants de 3ème année ;  
Monsieur LOEUILLIEUX Pierre, représentant des étudiants de 3ème année.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 26 octobre 2009  
Pour la Directrice Régionale,  
Le Directeur Adjoint,  
Signé : Thierry VEJUX.

## RECTORAT

### Objet : délégation de signature

Vu le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu le décret du 21 novembre 2008, portant nomination de Madame Anne SANCIER-CHATEAU en qualité de Rectrice de l'Académie d'Amiens ;

Vu le certificat administratif en date du 1er octobre 2009 portant nomination de Monsieur Patrick GUIDET dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie d'AMIENS à compter du 1er octobre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 novembre 2007 portant nomination de Madame Valérie BERTOUX en qualité de directrice des relations et des ressources humaines de l'Académie d'Amiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GUIDET, Secrétaire Général de l'Académie d'AMIENS, à l'effet de signer tous les actes administratifs, arrêtés marchés, conventions, contrats, circulaires, propositions, courriers, relevant de l'administration de l'Académie d'Amiens ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick GUIDET, la délégation de signature sera exercée par Madame Valérie BERTOUX, adjointe au Secrétaire Général d'Académie – Directrice des Relations et des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2009

Le Recteur,  
Anne SANCIER-CHATEAU

### Objet : délégation de signature

Vu le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;

Vu le décret du 21 novembre 2008, portant nomination de Madame Anne SANCIER-CHATEAU en qualité de Rectrice de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Patrick GUIDET, Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délégation de signature accordée à Monsieur Patrick GUIDET, Secrétaire Général de l'Académie d'AMIENS, par l'arrêté rectoral susvisé, est subdéléguée aux chefs de division ci-dessous désignés à l'effet de signer :

Madame Sophie LUQUET, chef de la Division des Examens et Concours

Convocations des candidats et des membres de jury aux examens et aux concours,

Diplômes comptables supérieurs,

Diplômes du brevet de technicien supérieur,

Diplôme des métiers d'art,

Diplômes du second degré,

Certificats de fin d'études secondaires, professionnelles ou technologiques,

Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.),

Brevet d'études professionnelles (B.E.P.),

Mention complémentaire,

Brevet professionnel

Brevet des Métiers d'art

Attestation de réussite à un examen,  
 Apostilles de diplôme ou relevé de notes,  
 Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et intégration scolaire (C.A.P.S.A.I.S.),  
 Brevet d'initiation aéronautique  
 Certification d'aptitude à l'enseignement aéronautique,  
 Diplôme professionnel de professeur des écoles (D.P.P.E.),  
 Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (D.E.E.S.),  
 Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (C.A.F.M.E.),  
 Certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé (C.A.F.E.T.S.),  
 Attestation de réussite à l'examen de qualification professionnelle (E.Q.P.) ou aux certificats d'aptitude (P.L.P. et C.P.E.),  
 Notification de résultats aux concours ou à l'E.Q.P.,  
 Notification de résultat à la certification complémentaire,  
 Diplôme de compétence en langues,  
 Diplôme National du Brevet,  
 Certificat de formation générale.  
 Madame Béatrice CARON, Chef du Bureau des examens post baccalauréat, à l'effet de signer les convocations des candidats et des membres de jury aux examens et aux concours, en cas d'absence et d'empêchement de Madame LUQUET.  
 Madame Geneviève DUBOCQUET, chef de la Division des Prestations Sociales jusqu'au 9 novembre 2009 inclus  
 Actes relatifs aux personnels sans droits à pension de l'Etat,;  
 Courriers individuels concernant les actes de gestion des pensions, rachats d'années d'études du supérieur, validation des services auxiliaires et prestations familiales,  
 Attribution de l'allocation retour à l'emploi,  
 Décisions individuelles concernant les prestations délivrées aux personnels  
 Monsieur David DONNEGER, chef de la Division des Prestations Sociales à compter du 10 novembre 2009 inclus  
 Actes relatifs aux personnels sans droits à pension de l'Etat,;  
 Courriers individuels concernant les actes de gestion des pensions, rachats d'années d'études du supérieur, validation des services auxiliaires et prestations familiales,  
 Attribution de l'allocation retour à l'emploi,  
 Décisions individuelles concernant les prestations délivrées aux personnels  
 Mademoiselle Danièle LIEFFROY, chef de la Division Informatique  
 Notification d'attribution de matériels aux établissements,  
 Consignes aux C.D.T.I.,  
 Demandes d'information ou de devis à des fournisseurs,  
 Mise à jour des programmes aux établissements,  
 Consignes techniques,  
 Attestation d'emploi ou de qualification pour les personnels de la division informatique.  
 Monsieur Jean-Jacques GUETTE, Chef de la Division de la Logistique et des Services Académiques  
 Passation, notifications des Marchés à Procédure Adaptée et actes subséquents,  
 Actes et courriers liés aux procédures des achats et marchés.  
 Monsieur Emmanuel BERTHE, chef de la Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement  
 Autorisation d'absence syndicale,  
 Arrêté portant ouverture de droit à frais de déménagement,  
 Listing des pièces justificatives de la paye automatisée,  
 Procès verbaux des opérations relatives à l'élection des représentants des personnels relevant de sa compétence.  
 - Personnel d'inspection, de direction  
 Arrêté collectif de promotion d'échelon,  
 Extrait d'avancement de grade,  
 Octroi de temps partiel,  
 Octroi de congé (congé de longue maladie (C.L.M.), congé de longue durée (C.L.D.), formation, parental),  
 Arrêté de reclassement,  
 Affectation de stagiaires en situation,  
 - Personnels A.T.O.S.  
 Fiche de notation administrative (sauf C.A.S.U., A.D.A.E.N.E.S., conseillères techniques de service social, médecins, et contestations),  
 Acte individuel de mutation,  
 Arrêté de promotion,  
 Arrêté de reclassement,  
 Décision d'octroi de temps partiel, de disponibilité et de congé parental (sauf C.A.S.U. et A.D.A.E.N.E.S.),  
 Décision d'octroi de congé (maladie, C.L.M., C.L.D.),

Arrêté de mise à la retraite (sauf C.A.S.U. et A.D.A.E.N.E.S.),  
 Arrêté de titularisation,  
 Nomination des lauréats de concours,  
 Nomination des gestionnaires matériels,  
 Arrêté, contrat et avenant au contrat de suppléance des personnels A.T.O.S.S.,  
 Nomination des auxiliaires et des contractuels A.T.O.S.S.  
 - Personnels I.T.R.F.  
 Congés de maladie ordinaire, de maternité, de paternité et d'adoption (personnels contractuels),  
 Congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie (personnels contractuels),  
 Congé sans rémunération pour élever des enfants (personnels contractuels),  
 Congé de grave maladie (personnels contractuels),  
 Nomination de personnels contractuels sur postes vacants,  
 Congé de longue durée,  
 Congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles,  
 Disponibilités (congés sans traitement),  
 Congés de formation professionnelle, de formation syndicale, parental et de présence parentale,  
 Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (première demande, renouvellement et changement de quotité),  
 Recrutement des adjoints techniques de recherche et de formation (A.D.T.R.F.) et des agents des services techniques de recherche et de formation (A.G.T.R.F.),  
 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire des A.D.T.R.F. et des A.G.T.R.F.,  
 Prolongation de stage des A.D.T.R.F., des A.G.T.R.F. et des A.S.T.R.F.,  
 Titularisation des agents des services techniques de recherche et de formation (A.S.T.R.F.),  
 Réductions d'ancienneté et majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon,  
 Mise en position « accomplissement du service national »,  
 Détachement dans un corps relevant du ministère de l'Éducation nationale,  
 Détachement pour exercer un mandat syndical,  
 Actes individuels de mutation,  
 Suspension en cas de faute grave,  
 Sanctions disciplinaires du deuxième, du troisième et du quatrième groupe,  
 Cessation progressive d'activité,  
 Admission à la retraite,  
 Acceptation de démissions,  
 Licenciement,  
 Radiation des cadres.  
 Monsieur Thierry LOUBIERE, chef de la Division des Personnels Enseignants  
 Pour tous les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation :  
 Décisions d'affectations académiques (titulaires sur zone de remplacement, mises à disposition, stagiaires, bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée),  
 Contrat de recrutement des agents non titulaires d'enseignement et des assistants de langue étrangère recrutés localement,  
 Décision de titularisation et de renouvellement de stage,  
 Arrêtés de nomination des assistants étrangers,  
 Désignation des conseillers pédagogiques,  
 Décision d'octroi des congés (Congés de maladie ordinaire, C.L.M., C.L.D., congés de formation professionnelle, congés parentaux, congés de présence parentale, congé pour étude, congés bonifiés),  
 Arrêtés portant réintégration après toute position interruptive d'activité et tout congé,  
 Décision d'affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée et d'octroi des disponibilités,  
 Décision d'octroi de temps partiels, de mi-temps thérapeutique et de cessation progressive d'activité,  
 Arrêtés collectifs d'avancement d'échelon et de grade,  
 Décision d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.),  
 Arrêté de reclassement,  
 Décision de remboursement de frais de changement de résidence,  
 Fiches de notation administrative harmonisée,  
 Autorisation d'absence syndicale, autorisation d'absence supérieure à 5 jours, déplacement à l'étranger,  
 Certificats administratifs,  
 Autorisation de cumul,  
 Décisions de radiation des cadres pour retraite,  
 Décisions de maintien et de prolongation d'activité,  
 Acceptations de démission,  
 Retenues sur traitement,  
 Ordres de reversement,

Arrêtés de détachement de droit,  
 Arrêtés de mutation,  
 Arrêtés de nomination, de titularisation et de mutation des conseillers en formation continue,  
 Arrêtés d'adaptation ou de reconversion dans le cadre du dispositif OPERA,  
 Délégations auxiliaires de l'enseignement privé,  
 Contrats provisoires et définitifs des maîtres de l'enseignement privé,  
 Résiliation des contrats des maîtres de l'enseignement privé,  
 Etats de liquidation des prestations et pension d'invalidité,  
 Procès verbaux des opérations relatives à l'élection des représentants des personnels relevant de sa compétence.  
 Madame Hélène LAMBELIN, chef de la Division de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
 Enseignants titulaires et non titulaires de statut hospitalo-universitaire  
 Arrêté de congé de maladie ordinaire,  
 Arrêté de congé de maternité, de paternité et d'adoption.  
 Madame Isabelle CARRE, chef de la Division des Actions de Formation des Personnels  
 Convocation des stagiaires et des formateurs,  
 Convention pour l'accueil des stagiaires,  
 Attestation de présence,  
 États de paiement en H.S.E. ou en vacation,  
 Convention de prestations de service,  
 Commandes de fournitures pédagogiques d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros.  
 États liquidatifs de rémunérations des intervenants.  
 Monsieur Paul-Eric PIERRE, Chef de la Division des Etablissements et de l'Organisation Scolaire  
 État V.S. 11 : modification des heures supplémentaires pour l'enseignement public,  
 Fiches de calcul des D.H.G. aux lycées et aux lycées professionnels,  
 États de paiement des heures supplémentaires et des vacations établis par les établissements publics et privés,  
 Fiches de notification des moyens pour les collèges adressées aux Inspections académiques,  
 Extraits d'arrêté de délégation de subventions aux établissements en matière de vie scolaire,  
 Décomptes de subventions et compte-rendu au titre de l'office franco-allemand pour la jeunesse,  
 Individualisation des opérations d'équipement auprès du S.G.A.R.,  
 Autorisation d'absence liée aux échanges scolaires,  
 Tableaux de suivi des crédits d'État,  
 Etats des services, attestations ASSEDIC, arrêtés d'affectation, congés de convenance personnelle, congés parentaux, concernant les MI – SE.  
 Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Chef de la Division du Budget et du Contrôle de Gestion  
 Etats de paiement des honoraires et contrôles médicaux,  
 Autorisations d'utilisation des véhicules personnels et ordres de mission.  
 Mademoiselle Daphnée FERET, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil aux Etablissements  
 Accusés de réception des actes administratifs, des budgets, des comptes financiers, des décisions modificatives et des marchés des lycées,  
 Accusés de réception des balances des lycées,  
 Accusés de réception des actes du chef d'établissement des lycées,  
 Les budgets et décisions modificatives soumises au vote des lycées,  
 Les lettres de transmission des documents budgétaires à la Préfecture et à la Région,  
 Les dérogations à l'obligation de loger,  
 Les lettres d'observation concernant les commissions tenues dans les lycées, les actes administratifs, les comptes financiers, les budgets, les marchés des lycées,  
 Les lettres d'installation des agents comptables,  
 Les nominations d'agent comptable,  
 Ampliation des arrêtés de nomination et des arrêtés de cautionnement des agents comptables,  
 Courriers d'émission des réserves de la part de l'agent comptable,  
 Courriers à destination de la Trésorerie concernant le calcul du cautionnement de l'agent comptable,  
 Montant des produits financiers pour les Inspections Académique de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise,  
 Attestation Association Française de Cautionnement Mutuel,  
 Autorisations accordées aux enseignants pour le transport d'élèves dans leur véhicule personnel ou dans les véhicules de service,  
 Procès verbaux des opérations relatives aux élections de l'ensemble des représentants des personnels.  
 Monsieur Jean-Jacques STOTER, Délégué Académique à la Formation Continue et coordonnateur académique pour la Validation des Acquis de l'Expérience  
 Décision de positionnement réglementaire des stagiaires préparant un Brevet Professionnel, un Baccalauréat Professionnel ou un Brevet de Technicien Supérieur,  
 Habilitation à pratiquer le CCF étendu,

Accord préalable de recrutement pour les personnels contractuels GRETA,  
Visa des contrats et avenants des contractuels GRETA,  
Autorisation d'enseigner en Formation Continue,  
Autorisation d'effectuer des travaux supplémentaires rémunérés dans le cadre de la formation d'adultes,  
Ordre de mission pour les Conseillers en Formation Continue (CFC),  
Autorisation de déplacement à l'étranger pour les CFC,  
Arrêté d'octroi et de reprise de congé maladie pour les CFC,  
Recevabilité des candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience pour les diplômés de l'enseignement secondaire et le BTS,  
Arrêté d'aide du FAM aux GRETA (selon procédure académique arrêtée par le Conseil de Gestion du FAM).  
Monsieur Jean MUTZENHARDT, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation  
Décision d'affectation en 1ère d'adaptation et 1ère professionnelle,  
Décisions d'admission en BTS,  
Certificats administratifs, autorisation de cumul, décision d'octroi des congés pour les personnels de la Mission Générale d'Insertion,  
Notification des moyens pour les actions de la Mission Générale d'Insertion.

ARTICLE 2 :

Sous la responsabilité de leurs chefs de division respectifs, autorisation de signer est donnée aux chefs de bureau à l'effet de signer tous les bordereaux d'envoi de documents, les demandes de pièces justificatives, les notes, les correspondances d'administration courante ainsi que les convocations aux réunions diverses (groupes de travail et réunions statutaires), et toute pièce administrative n'ayant pas de caractère de décision.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2009,

Le Recteur,  
Anne SANCIER-CHATEAU

## AUTRES

### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE**

#### **Objet : Arrêté n°138 / 2009 modifiant l'arrêté n°133/2009 du 8 octobre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010**

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;  
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;  
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;  
Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°95/2009 modifié du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;  
Vu les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;  
Vu l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;  
Vu les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;  
Sur proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

#### ARRÊTE:

##### Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n°133/2009 du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », est remplacé comme suit :

« L'article 13 de l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est remplacé comme suit :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite:

du jeudi 1er octobre à 22h00 au lundi 5 octobre à 12h00,

du mardi 6 octobre à 24h00 au jeudi 8 octobre à 13h00,

du vendredi 9 octobre à 01h00 au mardi 13 octobre à 07h00

du jeudi 22 octobre à 16h30 au lundi 26 octobre à 03h00»

##### Article 2 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 23/10/2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional des Affaires

maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

p.o L'Administrateur en chef

François-Xavier NOIROT

directeur interdépartemental délégué

### **Objet : Arrêté n° 140 /2009 portant abrogation de l'arrêté n°182/2008 du 25 novembre 2008 modifiant les articles 3 et 4 des arrêtés 74/2005 du 20 avril 2005 modifié et 61/96 du 8 juillet 1996 relatifs à l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

Vu le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation des ressources de pêches par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu la loi n° 91/411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ;  
Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;  
Vu le décret n° 90/94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;  
Vu le décret n° 92/335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;  
Vu l'arrêté n° 61/96 du 8 juillet 1996 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au large du département du Pas-de-Calais au nord du Cap Gris-Nez ;  
Vu l'arrêté n°74/2005 du 20 avril 2005 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 09/149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;  
Vu la décision directoriale n°814/2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;  
Vu le protocole de cohabitation proposé dans la bande côtière des trois milles entre chalutiers et fileyeurs par l'administrateur général Martin ;  
Vu l'avis des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie réuni le 29 octobre 2009 ;  
Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

#### ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n°182/2008 du 25 novembre 2008 modifiant les articles 3 et 4 des arrêtés 74/2005 du 20 avril 2005 modifié autorisant l'usage de filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme et 61/96 du 8 juillet 1996 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au large du département du Pas-de-Calais au nord du Cap Gris-Nez est abrogé.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 30/10/2009

Pour le préfet et par subdélégation

Le chef du service Action de l'Etat en mer,

Pascal HUC

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST**

### **Objet : subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de la Somme**

Vu :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 24 septembre 2009, portant nomination de M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009 ;
- l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, en date du 9 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe REGNIER, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest
- l'organigramme du service ;

#### ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Pascal GABET, IPC, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François GALLAND, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nicolas SOULACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d' Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Marie-Françoise HEDIN, SA, ajointe au chef du Pôle Maîtrise d' Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

L'arrêté n°2009-31 du 3 septembre 2009 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au préfet de la Somme.

Rouen, le 15 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim

Philippe REGNIER

## **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté ARH relatif à la composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE**

Vu le code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie: décrets );

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat );

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96 n° 783 du 31 décembre 1996 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé;

Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/97 n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 17 avril 2008 relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier d'Abbeville;

Vu le courrier du centre hospitalier d'Abbeville en date du 8 janvier 2009 désignant les trois représentants des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes gérés par un centre hospitalier , issus du scrutin du 24 janvier 2008;

Vu le courrier de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés en date du 26 mai 2009 désignant les deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil d'administration;

#### **ARRÊTE**

Article1: l'arrêté du 17 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit: le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE est composé comme suit, sous la présidence de M. Nicolas DUMONT, président de droit (1°).

2°) – Trois représentants désignés par le Conseil municipal de la commune d'ABBEVILLE:

Mme Marie MICHAUT

M. Benoit PIERRU

Mme Marie-Line BOURGOIS

3°) – Deux représentants de deux autres communes de la région, choisies selon les règles fixées au 1 de l'article R 714-2-25 du code de la santé publique ; chacun de ces représentants est désigné par le conseil municipal de la commune intéressée:

Commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN: Mme Maryline DUCROCQ

Commune de GAMACHES: Mr Claude DUBOIS

4°) – Un représentant du département dans lequel est située la commune, désigné par le Conseil Général:

M. Gilbert MATHON

5°) – Un représentant de la région dans laquelle est située la commune, désigné par le Conseil Régional:

Mme Annie-Claude LEULIETTE

6°) – Quatre membres de la Commission Médicale d'Etablissement:

M. le docteur Jean-Ernest POULARD président

Mme le docteur Sabine DESWARTE

M. le docteur Michel KFOURY

M. le docteur Gérald TOURNEUR

7°) - Un membre de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Mme Véronique DEGUINE

8°) – Trois représentants des personnels hospitaliers titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires:

M. Franck BOSETTI (C.F.D.T.)

M. Jean-Pierre LOBBE (C.G.T.)

M. Michel DELVILLE (F.O.)

9°) - Trois personnalités qualifiées:

M. le docteur Jean COMBES, médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement;

Mme Martine LECOMTE, représentant non hospitalier des professions paramédicales;

Melle Françoise CHENEVARD

10°) - Trois représentants des usagers:

M. Jacques PIPROT (A.D.A.P.E.I. 80)

Mme Chantal WIRQUIN-PORTIER (A.D.A.P.E.I. 80)

Mme Hélène LÉBOUCQ (U.D.A.F.)

11°) - Un représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée qui assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative:

Mme Jacqueline ARNAUD

Article 2: Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'Administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement au comité technique d'établissement.

Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée du mandat est fixée à trois ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Article 3: Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le directeur du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2009

P/Le directeur de l'Agence Régionale de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 090548 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE HAM pour l'exercice 2009**

N° FINESS:800000077

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu l'arrêté ARH n° 090452 du 13 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 24 mars 2009, 14 avril 2009, 26 mai 2009 et 22 septembre 2009,

#### ARRÊTE

Article 1er–L'arrêté ARH n° 090452 du 13 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE HAM est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2–Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 674 743 €.

Article 3–Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 965 527 €

Article 4–délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE HAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme

Amiens, le 25 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 090549 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE d'AMIENS pour l'exercice 2009**

N° FINSS:800000044

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu l'arrêté ARH n° 090448 du 13 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 24 mars 2009, 14 avril 2009, 26 mai 2009, 16 juin 2009, 28 juillet 2009 et du 22 septembre 2009,

## ARRÊTE

Article 1er—L'arrêté ARH n° 090448 du 13 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2—Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à:

4 207 441 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences;

443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes;

476 048 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3—Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 881 673 €.

Article 4—Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 608 996 €.

Article 5—délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6:modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 090550 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 800000051

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARH n° 090451 du 13 août 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 26 mai, 16 juin et 22 septembre 2009,

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté ARH 090451 du 13 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 457 544 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 029 438 €.

Article 4 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n°ARH 090551 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme**

de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 069

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu l'arrêté n° ARH 090186 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'exercice 2009;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date des 24 mars et 22 septembre 2009,

## ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° ARH 090186 du 23 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de Doullens est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 799 940 €.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 871 047 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 594 107 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de DOULLENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er octobre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

### **Objet : arrêté n° ARH 090563 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Ste Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

FINESS N° 600 100 127

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2009 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2009 est arrêtée à 96 581 € soit :

1) 96 581 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

94 663 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
1 918 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2009  
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : arrêté n° ARH 090564 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2009 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2009 est arrêtée à 2 507 109 € soit :

- 1) 2 369 385 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
2 098 322 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
43 871 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
4 753 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
221 086 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
1 353 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 133 376 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 4 348 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2009  
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : arrêté n° ARH 090565 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2009 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2009 est arrêtée à 192 984 € soit :

1) 192 984 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

172 364 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

171 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

20 178 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

271 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : arrêté n° ARH 090566 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2009 ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2009 est arrêtée à 5 086 128 € soit :

1) 4 722 833 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 223 764 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

68 251 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 952 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

422 267 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 599 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 316 307 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 46 988 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : arrêté n° ARH 090577 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2009 ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2009 est arrêtée à 788 419 € soit :

1) 724 549 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

697 702 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

21 994 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 853 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 52 731 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 11 139 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : arrêté n° ARH090578 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2009 ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2009 est arrêtée à 6 241 134 € soit :

1) 5 828 623 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 330 220 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

151 229 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

41 038 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

11 728 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

289 823 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 585 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 383 853 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 28 658 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : arrêté n° ARH 090579 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalisation de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2009 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2009 est arrêtée à 5 763 900 € soit :

1) 5 557 684 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 255 980 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

110 148 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

138 214 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 029 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

1 032 350 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

14 963 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 156 361 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 49 855 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : arrêté n° ARH 090580 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon , au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2009 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2009 est arrêtée à 892 943 € soit :

1) 874 769 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

724 026 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 357 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 938 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

119 002 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 446 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 18 174 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : arrêté n° ARH 090589 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2009 ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2009 est arrêtée à 801 994 € soit :

1) 792 910 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

635 545 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 763 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 416 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

123 505 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

681 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 7 599 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 1 485 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant), déposée par le centre hospitalier d'Abbeville**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier d'Abbeville déclarée complète le 9 juin 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr BRUY, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 7 octobre 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 20 octobre 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

#### DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale Siemens Sensation 16, renouvelé le 5 décembre 2008, est accordée au centre hospitalier d'Abbeville.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 800 000 028

- le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 octobre 2009

Le Président de la Commission Exécutive et Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

### **Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant) sur le site du centre hospitalier de Beauvais, déposée par le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvais » à Beauvais**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;  
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;  
Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;  
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;  
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er mars 2009 ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du conseil d'administration du GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » à Beauvais déclarée complète le 31 mai 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;  
Vu l'avis émis par Monsieur le Dr CORDELIER, en son rapport ;  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 7 octobre 2009 ;  
Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 20 octobre 2009,  
- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;  
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;  
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

#### DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Beauvais en remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe II, TOSHIBA ASTEION type CXXG-009A, catégorie MCH, autorisé le 25 novembre 2002 et installé sur le site du centre hospitalier de Beauvais, est accordée au GIE "Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis" à Beauvais.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifié du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 112 965

- le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut

être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 octobre 2009

Le Président de la Commission Exécutive et Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant) sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, déposée par l'ACRIM (Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale) à Compiègne**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr CHAMBON, représentant l'ACRIM (Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale) à Compiègne déclarée complète le 3 août 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 7 octobre 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 20 octobre 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**DECIDE**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne en remplacement du scanographe à utilisation médicale General Electrics Medical Lightspeed Ultra M de classe 3, renouvelé le 9 décembre 2008 et installé sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, est accordée à l'ACRIM (Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale) à Compiègne.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une

activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 113 526

- le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 octobre 2009

Le Président de la Commission Exécutive et Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Sains Richaumont et Vervins, avec une possibilité d'intervention sur les communes limitrophes de cette zone autant que de besoin, avec transfert du canton de Wassigny au service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier de le Nouvion en Thiérache, et maintien de l'intervention sur les cantons de Bohain et Guise (et ses communes limitrophes), déposée par le centre hospitalier de Guise**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

- l'article R.6121-4

- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Guise déclarée complète le 2 juin 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr VERFAILLIE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 7 octobre 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 20 octobre 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

#### DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Sains Richaumont et Vervins, avec une possibilité d'intervention sur les communes limitrophes de cette zone autant que de besoin, avec transfert du canton de Wassigny au service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier de le Nouvion en Thiérache, et maintien de l'intervention sur les cantons de Bohain et Guise (et ses communes limitrophes), est accordée au centre hospitalier de Guise.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 020 000 022
- activité : 01 - médecine
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 05 –hospitalisation à domicile

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 22 octobre 2009

Le Président de la Commission Exécutive et Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons d'Aubenton et de Wassigny, déposée par le centre hospitalier de le Nouvion en Thiérache**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- l'article R.6121-4
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Le Nouvion en Thiérache déclarée complète le 27 mai 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr VERFAILLIE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 7 octobre 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 20 octobre 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**DECIDE**

Article 1er : L'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons d'Aubenton et de Wassigny, est accordée au centre hospitalier de Le Nouvion en Thiérache.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 020 000 055
- activité : 01 - médecine
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 05 –hospitalisation à domicile

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 22 octobre 2009

Le Président de la Commission Exécutive et Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

### **Objet : arrêté de délégation concernant l'engagement et l'ordonnement des dépenses (M. RAMETTE)**

Vu le code justice administrative, et notamment son article R. 222-12 ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bruno RAMETTE, greffier en chef, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mlle Marie-Christine LADENT, aux fins de signer les attestations de service fait et les divers certificats administratifs. Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation de signature est donnée à M. Bruno RAMETTE, greffier en chef, aux fins d'engager et d'ordonner les dépenses du Tribunal dont le montant n'excède pas trois mille euros.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation de signature est donnée aux vice-présidents dans l'ordre du tableau aux fins :

d'engager et d'ordonner les dépenses du Tribunal dont le montant est supérieur à trois mille euros ;

d'engager et d'ordonner les dépenses du Tribunal dont le montant est égal ou inférieur à trois mille euros, en cas d'absence de M. Bruno RAMETTE, greffier en chef.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal. Copie sera transmise à l'administrateur général des finances publiques de la Somme et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2009

Le président

Philippe COUZINET

